

Manuel des statuts et règlements



MICRO

(Mouvement des Intervenants en Communication Radios Communautaire de l'Ontario)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans les présents règlements généraux les mots ou expressions suivants signifient ce qui suit:

“ASSEMBLÉE GÉNÉRALE”

L'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association.

“DIRECTION GÉNÉRALE”

La personne qui occupe le poste de directeur ou directrice Générale.

“RADIO COMMUNAUTAIRE”

Toute corporation ou coopérative à but non lucratif dûment constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vue d'obtenir ou détenant un permis de radio de type communautaire, ou toute composante d'une telle corporation ou coopérative diffusant à partir d'un studio fixe.

“PRÉSIDENT (E) SORTANT (E)”

La personne qui a terminé son mandat à la présidence et continue à oeuvrer au sein du mouvement. A moins de dispositions contraires spécifiques, sa nomination est automatiquement confirmée.

“COMITÉ DES MEMBRES”

Comité formé des membres associés et ASSOCIÉS” ayant comme but l'élection de deux (2) personnes au conseil d'administration.

ARTICLE 2 NOM

Les radios communautaires francophones de l'Ontario, désireuses de promouvoir la production et la mise en ondes d'une programmation radiophonique au service de la communauté et de contribuer au développement de la communauté francophone de l'Ontario, ont décidé de s'unir en un regroupement qui prend le nom de “Mouvement des intervenants et intervenantes en communication radio de l'Ontario inc.”, avec comme appellation abrégée “MICRO ®”.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de MICRO est situé à tout endroit en Ontario tel que déterminé de temps à autre par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 SCEAU

Le sceau dont l'impression apparaît en marge est adopté et reconnu comme étant le sceau de MICRO.

ARTICLE 5 LANGUE

La langue d'usage de MICRO est le français.

ARTICLE 6 BUTS

MICRO a pour but de regrouper les radios communautaires francophones de l'Ontario afin de:

- 6.1 agir comme porte-parole des radios communautaires francophones de l'Ontario dans les dossiers d'intérêts communs
- 6.2 intervenir auprès des pouvoirs publics afin que des mesures législatives, politiques, réglementaires, financières ou budgétaires soient élaborées et mises en oeuvre dans le but d'assurer le développement et le rayonnement des radios communautaires francophones de l'Ontario;
- 6.3 développer et maintenir un réseau d'échange, d'expertises, d'informations, de ressources et de productions;
- 6.4 développer et maintenir un service de formation des bénévoles et des employés et employées;
- 6.5 assurer la représentation des radios communautaires francophones de l'Ontario auprès des divers intervenants à l'échelle provinciale, nationale ou internationale;
- 6.6 favoriser le financement et l'autofinancement de MICRO et de ses membres;
- 6.7 développer les mandats éducatif, culturel et économique de la radio communautaire francophone auprès de sa communauté;
- 6.8 entreprendre tout projet jugé nécessaire par et pour les radios communautaires francophones de l'Ontario.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

ARTICLE 7 CATÉGORIES DE MEMBRES

MICRO regroupe des membres réguliers et des membres associés.

7.1 Membres réguliers

Toute radio communautaire francophone incorporée en opération ou en implantation, détentrice d'une autorisation légitime de diffusion temporaire ou permanente, qui adhère aux buts de l'association et qui paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale peut être membre régulier de MICRO.

7.2 Membres associés

Tout comité formé en vue de l'implantation d'une radio communautaire francophone, ou toute radio étudiante communautaire francophone qui accepte d'adhérer aux buts de MICRO et qui paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale peut être membre associé de MICRO.

ARTICLE 8 DROITS DES MEMBRES RÉGULIERS

Tout membre régulier de MICRO a les droits suivants:

- 8.1 avoir un maximum de trois (3) représentants ou représentantes à toute Assemblée générale de MICRO dont une personne par membres réguliers a droit de vote;
- 8.2 participer aux projets de MICRO et en bénéficier;
- 8.3 avoir une (1) représentation garantie au conseil d'administration et avec droit de vote.
- 8.4

ARTICLE 9 DROITS DES MEMBRES ASSOCIÉS

Tout membre associé de MICRO a les droits suivants:

- 9.1 d'avoir un maximum de deux (2) représentants ou représentantes, avec droit d'intervention mais sans droit de vote, à toute Assemblée générale;
- 9.2 participer aux projets de MICRO et en bénéficier;
- 9.3 de se regrouper en comité des membres associés pour nommer deux (2) personnes comme représentantes au sein du conseil d'administration mais sans droit de vote.

ARTICLE 10 COTISATION ANNUELLE

Chaque membre régulier, ou associé, doit payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration. Les cotisations sont dues et payables le premier jour de l'exercice financier soit le 1er avril tels que stipulé lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 ADHÉSION

Toute demande d'adhésion à MICRO doit parvenir au conseil d'administration du demandeur. La lettre de demande doit être accompagnée d'une liste des membres du comité, une copie de l'autorisation légitime de diffusion temporaire ou permanente, (membres réguliers) et le montant de la cotisation applicable. La décision du conseil d'administration devra parvenir au comité demandeur dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

ARTICLE 12 SUSPENSION

12.1 Motifs

Le conseil d'administration peut suspendre les droits de tout membre de MICRO si ce membre agit contre les intérêts ou les buts de MICRO. La suspension des droits d'un membre requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

12.2 Droit d'audience

Tout membre a le droit d'être entendu par le conseil d'administration de MICRO avant d'être suspendu. Suite à cette audience, la décision de suspension peut être révoquée.

12.3 Droit d'appel

Toute suspension des droits d'un membre par le conseil d'administration doit être entérinée lors de la prochaine Assemblée générale annuelle de MICRO.

12.4 Décision finale

La décision de l'Assemblée générale annuelle requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

12.5 Réhabilitation

Tout membre suspendu peut demander par écrit d'être réhabilité dans ses droits après avoir obtempéré aux exigences du conseil d'administration.

ARTICLE 13 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de MICRO. Toute démission prend effet 30 jours suivant l'avis par lettre enregistrée à cet effet. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à MICRO pour l'année en cours.

CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 14 POUVOIRS

L'Assemblée générale annuelle est l'instance décisionnelle suprême de MICRO. Elle a, en outre, les pouvoirs suivants:

- 14.1 déterminer les grandes orientations de MICRO;
- 14.2 établir les priorités de travail de MICRO;
- 14.3 demander tout rapport sur la gestion et la situation de MICRO;
- 14.4 approuver les états financiers de l'exercice clos;
- 14.5 nommer le vérificateur ou la vérificatrice;
- 14.6 élire les membres du CA c'est-à-dire à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie (le poste de secrétariat et trésorerie peut être comblé par la même personne);
- 14.7 statuer sur les décisions du conseil d'administration pour l'année précédente;
- 14.8 délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour;
- 14.9 fixer sur recommandation du conseil d'administration le mode et le montant de la cotisation des membres;
- 14.10 créer des commissions permanentes ou temporaires pour examiner toute question qui relève de sa compétence;
- 14.11 décider de l'emplacement du siège social;
- 14.12 décider en instance finale du statut des membres à suspendre;
- 14.13 adopter les règlements de MICRO et des modifications à ces derniers suivant les dispositions de l'article 54.

ARTICLE 15 RÉUNIONS

L'Assemblée générale annuelle se réunit dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier (31 mars), à la date et au lieu fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 COMPOSITION

Chaque membre régulier qui a payé sa cotisation a droit d'être représenté au sein de l'Assemblée générale annuelle par un maximum de trois (3) représentants(tes) ayant droit d'intervention et dont un seul a le droit de vote. Les membres associés ont droit d'être représentés par un maximum de deux (2) représentants(tes), ayant droit d'intervention mais sans droit de vote. Chaque représentant ou représentante doit être mandaté par une proposition écrite de son conseil d'administration.

ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION

17.1 L'avis de convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente et les propositions d'amendement aux règlements doivent être envoyés à tous les membres de MICRO au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

17.2 Aucun avis formel de réunion n'est pas requis si tous les membres réguliers sont présents, ou si les membres réguliers absents ont signifié leur consentement à ce que l'Assemblée ait lieu en leur absence, ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de convocation.

ARTICLE 18 QUORUM

Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers (2/3) des membres réguliers sont réunis.

ARTICLE 19 VOTE

Toute proposition doit obtenir la majorité des voix exprimées avant d'être adoptée, sauf dans le cas d'une modification aux règlements généraux de MICRO ou dans le cas de la suspension de tout membre, qui exigent une majorité affirmative des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

B) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 20 POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire détient, sur les sujets qui y sont mis à l'ordre du jour, tous les pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 CRITÈRES DE CONVOCATION

Lorsque au moins trente-trois pour-cent (33%) des membres réguliers en font la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration le considère nécessaire par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) de ses membres présents, MICRO doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire des membres afin d'y considérer un ou des sujets d'importance fondamentale au bien-être de MICRO tels que stipulés dans la demande des membres ou dans la proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 22 DÉLAIS DE CONVOCATION

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et avoir lieu dans un délai maximum de deux (2) mois après la demande a été reçue par MICRO, et sa convocation doit être conforme aux modalités décrites dans l'article 17 et au quorum de l'article 18.

ARTICLE 23 ORDRE DU JOUR

Seulement les sujets qui sont indiqués dans la demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peuvent être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de la façon suivante:

24.1 maximum d'une (1) personne, représentant désigné par le conseil d'administration de chacun des membres réguliers.

24.2 la personne détenant le poste à la présidence sortante de MICRO, sans droit de vote, à moins qu'il ou qu'elle ne soit le représentant de sa radio.

24.3 la direction générale, d'office ayant droit d'intervention mais sans droit de vote.

24.4 maximum de deux (2) personnes, représentantes désignées par le comité des membres associés, ayant droit d'intervention, mais sans droit de vote.

ARTICLE 25 MANDAT ET ÉLECTION

25.1 La présidence est élue par l'Assemblée générale annuelle des membres pour un mandat renouvelable d'un (1) an.

25.2 Les postes de vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie sont élus:

25.3 parmi les représentants des membres réguliers à l'Assemblée générale annuelle pour un mandat renouvelable d'un (1) an.

ARTICLE 26 RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir au moins trois (3) fois par année. Le conseil d'administration peut tenir des réunions par voie de conférence téléphonique en autant que le procès-verbal de ces réunions soit entériné par chaque membre régulier.

ARTICLE 27 AVIS DE CONVOCATION

27.1 Un avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

27.2 Aucun avis formel de réunion du conseil d'administration n'est requis si tous les membres réguliers sont présents, ou si les membres réguliers absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de convocation.

ARTICLE 28 QUORUM

Le quorum est atteint lorsque au moins la moitié (1/2) plus un (1) des membres réguliers sont réunis.

ARTICLE 29 VOTE

Les décisions sont prises par consensus. En situation, ou le consensus n'est pas possible les décisions sont prises simples des voix, sauf dans le cas de la suspension d'un membre; ce qui nécessite une majorité affirmative des deux tiers (2/3) des voix exprimées. La présidence n'a pas le droit de présenter ou appuyer une proposition. En tout temps un membre régulier peut présenter à la présidence une demande de scrutin secret sur n'importe quel article à l'ordre du jour. Tout vote d'égalité sera considéré comme défaut.

CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 COMPOSITION

30.1 Le comité exécutif est formé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat, de la trésorerie et de la personne à la présidence sortante. La personne à la direction générale y siège d'office et sans droit de vote.

30.2 Aucun membre de MICRO ne peut avoir plus d'un ou d'une représentant(e) au comité exécutif, exception faite de la présidence sortante.

ARTICLE 31 FONCTIONS

Le conseil d'administration:

- 31.1 établit les politiques de fonctionnement de MICRO;
- 31.2 voit à l'orientation des activités et des politiques de MICRO;
- 31.3 établit les contacts nécessaires avec les intervenants(es) pour l'avancement des dossiers de MICRO;
- 31.4 est responsable du financement des activités de MICRO;
- 31.5 crée les comités nécessaires au bon fonctionnement de MICRO;
- 31.6 établit les liens avec les différents membres;
- 31.7 détermine la date et le lieu des Assemblées générales;
- 31.8 recommande à l'Assemblée générale le mode et le montant de la cotisation des membres; et
- 31.9 recommande celui ou celle qui présidera l'Assemblée générale.
- 31.10 La présidence est élue par l'Assemblée générale annuelle des membres pour un mandat renouvelable d'un (1) an.
- 31.11 Les postes de vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie sont élus:
- 31.12 parmi les représentants des membres réguliers à l'Assemblée générale annuelle pour un mandat renouvelable d'un (1) an.

ARTICLE 32 FONCTIONS

Le comité exécutif gère les affaires de MICRO et voit à la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil d'administration et fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration; et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises.

ARTICLE 33 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit à la demande de la présidence ou de deux (2) autres de ses membres. Le comité exécutif peut tenir des réunions par voie de conférence téléphonique en autant que le procès-verbal de ces réunions soit entériné par chaque membre du comité exécutif.

ARTICLE 34 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation de cinq (5) jours doit être envoyé aux membres sauf en cas d'urgence. Aucun avis formel de réunion du comité exécutif n'est requis si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de convocation.

ARTICLE 35 QUORUM

Le quorum est atteint lorsque trois (3) membres sont réunis.

ARTICLE 36 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidence a droit de présenter et d'appuyer des propositions, et a le droit de vote. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, la présidence a un droit de vote prépondérant.

ARTICLE 37 DESTITUTION

Tout membre du comité CA de MICRO peut être destitué de ses fonctions par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration à une réunion du conseil d'administration.

37.1 s'il s'absente de plus de trois (3) réunions régulières du CA consécutives sans raison valable.

37.2 pour toute autre raison valable à la discrétion du conseil d'administration de MICRO.

ARTICLE 38 POSTES VACANTS

38.1 Lorsqu'un membre du comité exécutif, autre que la personne à la présidence sortante, démissionne ou est destituée de son poste, le conseil d'administration comble cette vacance en élisant, parmi les membres du conseil d'administration, un remplaçant ou une remplaçante pour terminer le mandat non complété du titulaire de ce poste.

38.2 Lorsque la personne à la présidence sortante démissionne ou est destituée de son poste, le poste reste vacant jusqu'à ce que la personne à la présidence en poste devienne présidente sortante.

CHAPITRE 6 LES DIRIGEANTS

ARTICLE 39 LA PRÉSIDENTENCE

Les tâches suivantes incombent à la présidence:

- 39.1 présider les réunions du conseil d'administration;
- 39.2 être membre d'office, sans droit de vote, de tous les comités et les commissions;
- 39.3 représenter MICRO;
- 39.3 être la principale personne de l'exécution du mandat de MICRO tel que décidé par l'Assemblée générale annuelle;
- 39.4 exerce une supervision directe sur les tâches de la direction générale et / ou des contractuels.

ARTICLE 40 LA VICE-PRÉSIDENTENCE

La personne à la vice-présidence remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et elle exerce toute autre fonction que le conseil d'administration lui confiera.

ARTICLE 41 LE SECRÉTARIAT

La personne qui assume le secrétariat de MICRO est responsable de la tenue des documents officiels, de la tenue des procès-verbaux des différentes réunions de MICRO et de la garde du sceau de MICRO.

ARTICLE 42 LA TRÉSORERIE

La personne qui assume la trésorerie de MICRO est responsable de la garde des fonds de MICRO, de ses livres et documents comptables, de la préparation du budget annuel et des rapports financiers requis.

ARTICLE 43 LA PRÉSIDENTENCE SORTANTE

La personne qui occupe la présidence sortante devra voir aux dossiers qui peuvent lui être assignés par le comité exécutif. Son mandat expire avec l'arrivée d'une nouvelle personne à la présidence sortante.

ARTICLE 44 LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale a les fonctions suivantes:

- 44.1 elle est la principale responsable de l'administration générale de MICRO;
- 44.2 elle participe d'office aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et de tout autre comité de MICRO à moins de dispositions spéciales;
- 44.3 elle accomplit toutes les tâches que lui confie le conseil d'administration de MICRO; et
- 44.4 elle conserve les archives et documents de MICRO.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 45 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de MICRO se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 46 POUVOIRS DES SIGNATAIRES

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement, tout billet ou titre de créance, émis, accepté ou endossé, concernant MICRO doit être signé par deux (2) des quatre (4) titulaires autorisés, soit les personnes assumant la présidence, la vice-présidence, la trésorerie ou la direction générale sous certaines conditions établies par le conseil d'administration.

46.1 Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, bons, obligations ou autres, liant MICRO doivent être signés par deux (2) des quatre (4) signataires mandatée par le CA. Le sceau corporatif devra être apposé lorsque la nature du document l'exige.

46.2 Sauf dans le cadre des règlements de MICRO, et lorsqu'il agit dans le cours normal des affaires de MICRO, nul dirigeant ne peut engager le crédit de MICRO, ni le lier par contrat ou autrement.

ARTICLE 47 VÉRIFICATION

47.1 L'Assemblée générale annuelle nomme à chaque année une ou un comptable agréé en Ontario à la vérification / l'examen des comptes de MICRO. La présentation du rapport de vérification / l'examen se fait selon l'obligation des lois régissant MICRO en Ontario.

47.2 MICRO délègue à la personne chargée de la vérification la responsabilité d'examiner les livres de comptabilité et les registres, de confirmer les espèces, les biens titres et dépôts de MICRO, ainsi que toute autre tâche prévue dans l'entente conclue entre MICRO et les comptables agréés.

47.3 Le rapport de vérification | examen, sera lu par le trésorier ou la trésorière à l'Assemblée générale annuelle, pourra être examiné par les membres de MICRO.

ARTICLE 48

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES ET AUTRES

Un administrateur ou une administratrice ou une personne dirigeante de MICRO ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de MICRO ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemne et à couvert, à même les fonds de MICRO:

48.1 de tous frais, charges et dépenses quelconque que cette personne administratrice, dirigeante ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui ou elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements;

48.2 et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il ou qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de MICRO, ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou son omission volontaire.

ARTICLE 49 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil d'administration ou du comité exécutif ne peut se placer en position de conflit d'intérêt ou recevoir de bénéfice direct ou indirect, par contrat ou autrement, de MICRO à moins de rencontrer les conditions suivantes:

- 49.1 de révéler tout conflit d'intérêt ou tout bénéfice direct ou indirect aux instances décisionnelles de avant toute délibération menant ou donnant lieu à ce conflit d'intérêt ou à ce bénéfice direct ou indirect;
- 49.2 de s'abstenir de participer à toute délibération et à tout vote sur le sujet menant ou donnant lieu à conflit d'intérêt ou à ce bénéfice direct ou indirect;
- 49.3 et de faire consigner au procès-verbal une déclaration à l'effet que les conditions énoncées aux paragraphes ont été respectées.
- 49.4 MICRO accepte le principe d'octroi de contrats à ses membres.

CHAPITRE 8 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES ET PROCÉDURES DE MODIFICATION

ARTICLE 50 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

50.1 Dissolution

La dissolution de MICRO est validée par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents en Assemblée générale représentant cinquante et un pour-cent (51%) des membres en règle.

50.2 Liquidation des biens

Après dissolution, paiement des dettes et désengagement des responsabilités encourues, la totalité ou la partie restante des biens est distribuée ou attribuée à des organismes de charité ou à des médias communautaires francophones situés en Ontario.

ARTICLE 51 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

En l'absence de règlement ou de résolution contraire, MICRO suivra le Code Morin pour la conduite de son Assemblée générale et de son conseil d'administration.

ARTICLE 52 MODIFICATION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

52.1 L'Assemblée générale peut, par voie de résolution, modifier les présents règlements généraux ou de nouveaux règlements en réunissant une majorité affirmative des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

52.2 Les modifications suggérées aux règlements doivent être envoyées au siège social de MICRO au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Les propositions de modification seront ensuite retournées à tous les membres pour qu'ils en fassent une étude avant l'Assemblée générale.

Les présents règlements généraux ont été approuvés par les membres réguliers de MICRO réunis en Assemblée générale annuelle et entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

=====
Fait à Penetanguishene
le samedi 15 février 1992.

Révision proposée
le 14 janvier 2009, rencontre mensuelle du CA à Toronto.

Révision adoptée
le 5 juin 2009 AGA à Ottawa.

Révision reçue
le 5 juin 2009 AGA à Ottawa.